

QUÉBEC
R-3280-93
R-3281-93

RÉGIE DU GAZ NATUREL

ASSOCIATION CANADIENNE INDÉPENDANTE DE MARKETING DE GAZ/
CANADIAN INDEPENDANT GAS MARKETING ASSOCIATION (CIGMA)

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)

Requérantes

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)

Intimée

WESTCOAST GAZ SERVICES LIMITED (WGSL)
GAZODUC TRANS-QUÉBEC ET MARITIMES INC. (TQMI)
ENTREPRISE DE MARKETING WESTERN GAS LIMITED (WGML)
UNIGAS CORPORATION

Intervenantes

DÉCISIONS D-94-04
en date du 10 février 1994

OBJET: REQUÊTE DEMANDANT LA TENUE D'UNE ENQUÊTE ET
L'ÉMISSION DE CERTAINES ORDONNANCES RELATIVEMENT
À DES PRATIQUES DE VENTE ET FOURNITURE DE GAZ PAR
UN DISTRIBUTEUR DE GAZ.
ARTICLE 19 (2), (3) ET (5), 20 (4), 37, 38, 39, 42 ET 69 DE LA LOI
SUR LA RÉGIE DU GAZ NATUREL

Jean-Paul Théorêt
René Brisebois
Robert-Paul Chauvelot

Régisseurs

TABLE DES MATIÈRES

1)	<u>REQUÊTES</u>	3
2)	<u>PROCÉDURES</u>	6
3)	<u>PREUVE ET POSITION DES PARTIES</u>	8
	3.1) PREUVE DE SCGM	8
	3.2) PREUVE DE L'ACIG	11
	3.3) PLAIDOIRIES	11
	3.3.1 <u>Plaidoirie de CIGMA</u>	11
	3.3.2 <u>Plaidoirie de l'ACIG</u>	13
	3.3.3 <u>Plaidoirie de WGML</u>	18
	3.3.4 <u>Plaidoirie de SCGM</u>	20
4)	<u>CONCLUSION DE LA RÉGIE</u>	24
	4.1 OBJECTIFS DE SCGM ET LE MOYEN	24
	4.2 L'ILLÉGALITÉ	26
	4.3 LA NULLITÉ	29
	4.4 L'IMPACT	29
5)	<u>DÉCISION DE LA RÉGIE</u>	31

1) **REQUÊTES**

Le 21 septembre 1993, l'Association Canadienne Indépendante de Marketing de Gaz (CIGMA) transmettait à la Régie une requête (3280-93) dont les conclusions se lisaient comme suit:

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR, la présente requête;

CONVOQUER une audience publique et forcer l'intimée à effectuer une reddition de comptes complète

- quant à la nature, à l'importance, au nombre, aux prix, aux volumes des ventes ainsi réalisées à des prix autres que ceux prévus dans le tarif, et quant aux conditions de ces contrats;
- quant aux volumes, à la provenance, aux prix, aux conditions et aux formes d'acquisition (échanges, achats, etc.) du gaz revendu dans la franchise à des prix autres que ceux prévus dans le tarif;
- quant aux coûts de réservation de la capacité d'entreposage, aux coûts d'injection et de retrait, aux coûts de transport excédentaires, aux besoins ordinaires et aux coûts de ventes de ce gaz;
- quant au traitement comptable des surplus ou pertes encourus lors de ces transactions;

ORDONNER à l'intimée de cesser immédiatement toute vente à des prix autres que ceux prévus dans le tarif;

DÉCLARER nulle toute stipulation de toutes conventions de ventes ainsi faites dérogeant aux stipulations du tarif quant aux prix;

ORDONNER à l'intimée de rembourser aux consommateurs touchés, la différence de prix de toute vente convenue à un prix supérieur à celui prévu dans le tarif et déduire les montants ainsi versés du revenu alloué par la Régie

comme revenu requis aux fins d'atteindre le rendement permis par la Régie sur la base de tarification;

ORDONNER à l'intimée de rembourser à l'ensemble des consommateurs, en déduisant du revenu alloué par la Régie comme revenu requis aux fins d'atteindre le rendement permis par la Régie sur la base de tarification, la somme de la différence de prix de toute vente convenue à un prix supérieur à celui prévu dans le tarif et des frais additionnels encourus aux fins d'acquérir, entreposer, transporter et vendre ce gaz;

LE TOUT avec frais contre l'intimée.

Le 23 septembre 1993, l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) faisait parvenir à la Régie une requête (**R-3281-93**) dont les conclusions se lisaient comme suit:

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

- **ACCUEILLIR** la présente requête;
- **TENIR** de toute urgence une enquête publique quant à toute pratique de la part de l'intimée quant à la vente ou fourniture de gaz naturel en contravention de la Loi sur la Régie du gaz naturel et/ou du tarif en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1992, tel qu'approuvé par la décision D-92-43 de La Régie;
- **ORDONNER** à l'intimée SCGM de rendre compte à la Régie de toute vente et fourniture de gaz ainsi effectuée en contravention de la loi et/ou du tarif, incluant ce qui suit:
 - a) **FOURNIR** la ventilation détaillée de toutes et chacune desdites transactions incluant, sans s'y limiter, l'identité du client, les volumes achetés pour son compte, les volumes revendus, le prix convenu, la durée du contrat et toutes les autres conditions pertinentes de celui-ci;
 - b) **PRODUIRE à la Régie** un exemplaire de tous les contrats ainsi conclus en contravention des termes de la Loi et/ou du tarif;

- c) **FOURNIR** la ventilation détaillée, avec pièces justificatives à l'appui, de tous les profits ou pertes réalisés par SCGM sur lesdites transactions;
- d) **FOURNIR** toutes les informations pertinentes permettant à La Régie de déterminer comment ont été comptabilisées lesdites transactions par rapport à l'ensemble des activités réglementées de l'intimée;
- e) **FOURNIR** à la Régie toutes les informations pertinentes lui permettant de déterminer les frais d'entreposage, d'injection, de transport et de retrait associés auxdites ventes de gaz de même que le traitement comptable de ceux-ci;
- f) **FOURNIR** à la Régie toutes les informations pertinentes lui permettant de déterminer si le coût d'acquisition du gaz vendu en vertu desdites transactions a été calculé dans l'ajustement mensuel du coût du gaz;
- g) **FOURNIR** à la Régie toutes les informations pertinentes lui permettant de déterminer si le gaz faisant l'objet desdites transactions a été vendu en tout ou en partie à un prix inférieur ou supérieur au coût moyen d'acquisition et, dans l'affirmative, qui encourt la perte ou à qui revient le profit réalisé sur lesdites ventes ainsi que la manière selon laquelle lesdits profits ou pertes sont comptabilisés;

Dans la mesure où l'enquête à être tenue par la Régie dévoilerait l'existence de telles pratiques illégales, **DÉCLARER** expressément l'illégalité de celles-ci et **ENJOINDRE** à l'intimée d'y mettre fin immédiatement;

Dans la mesure où l'intimée aurait encouru des pertes financières comme conséquence desdites transactions, **ORDONNER** que lesdites pertes soient assumées entièrement par les associés de l'intimée et non par les usagers;

Dans la mesure où l'intimée aurait réalisé un profit sur lesdites transactions, **ORDONNER** le remboursement desdits profits à l'ensemble des abonnés de l'intimée;

RENDRE toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire dans les circonstances;

ORDONNER à l'intimée de rembourser à la requérante la totalité des honoraires et déboursés encourus par celle-ci en rapport avec la présente requête.

Lors des audiences du 12 novembre 1993, le procureur de CIGMA, M^e Pierre Tourigny, demandait à la Régie d'ordonner à la Société en commandite Gaz Métropolitain, le dépôt de l'analyse de vulnérabilité de certains clients sur laquelle s'était basée SCGM pour établir son plan de contingence pour 1993-1994.

M^e Tourigny demandait également à la Régie d'émettre une ordonnance interlocutoire défendant au distributeur de continuer à offrir dans le marché, différents prix à différents clients.

Le procureur de l'ACIG, M^e Guy Sarault, appuya les deux requêtes formulées par M^e Tourigny.

2) PROCÉDURES

Suite aux requêtes déposées à la Régie par CIGMA et l'ACIG et conformément à l'article 19 des Règles de procédure et de pratique, la Régie a tenu le 13 octobre 1993 une conférence préparatoire, exceptionnellement sans prise de notes sténographiques, aux fins suivantes:

- . Entendre d'urgence les parties sur la demande de réunion des instances;
- . Permettre aux parties de préciser les points en litige;
- . Circonscrire la contestation;
- . Préciser la nature de l'audience appropriée;
- . Justifier la mise au rôle d'audience prioritaire;

Une décision procédurale **(D-93-54)** a été émise le 15 octobre 1993.

Des avis publics ont été publiés pour des audiences débutant le 10 novembre 1993.

Une décision procédurale et une décision provisoire **(D-93-65)** ont été émises le 3 décembre 1993.

SONT INTERVENUS PAR ÉCRIT:

UNIGAS Corporation, le 25 octobre 1993, par l'entremise de Madame Patricia French, administrateur;

GAZODUC TQM, le 29 octobre 1993, par l'entremise de Monsieur Robert Heider, vice-président;

ENTREPRISE DE MARKETING WESTERN GAS LTEE (WGM), le 2 novembre 1993, par l'entremise de Monsieur Frank Kelton, directeur, et représentée par M^e Louis Leclerc.

LES PROCUREURS DES REQUÉRANTES ÉTAIENT:

M^e Pierre Tourigny pour CIGMA,
M^e Guy Sarault pour ACIG

L'intimée SCGM était représentée par M^e Richard Lassonde.

Le procureur de la Régie était M^e Pierre Théroux.

Les audiences ont eu lieu les 10, 11, 12 novembre 1993 et les 9, 10 et 17 décembre 1993.

3) PREUVE ET POSITION DES PARTIES

3.1) PREUVE DE SCGM

Dans sa preuve, l'intimée déclare qu'elle faisait face à une perte éventuelle de volume de l'ordre de 23.2 Bcf et de revenus évalués à 28.5\$ millions.

Selon SCGM, ces pertes appréhendées étaient dues à la conjoncture qui prévalait dans le marché du gaz naturel depuis les mois de janvier et février 1993.

Les témoins de l'intimée ont affirmé que du mois de mai au mois d'octobre 1993, la situation concurrentielle du gaz naturel s'est détériorée et les tarifs 3, 4 et 5 sont devenus très désavantagés par rapport au prix de l'huile.

Selon ces témoins, les pertes anticipées provenaient de cette clientèle, dont des volumes de 74.8 BCF devaient être renouvelés avant le 1^{er} janvier 1994. De ces 74.8 BCF, 23.2 BCF ont été considérés vulnérables par les responsables de cette clientèle, puisque celle-ci avait la possibilité d'utiliser une autre source d'énergie, plus particulièrement le mazout.

Par ailleurs, ces 23.2 BCF de volumes considérés vulnérables incluent aussi des clients dont la durée du contrat de transport et de distribution est supérieure à un an, et certains volumes qui, du point de vue strictement légal, n'auraient pas été à risque, ont souligné les témoins.

Les critères établissant la vulnérabilité des clients ont été établis par les responsables des ventes chez SCGM et les prix offerts à cette clientèle pour qu'elle demeure au gaz, dépendait du degré de vulnérabilité de celle-ci, avec un seuil de prix concurrentiel de 110% pour le gaz naturel.

Pour faire face à cette situation, l'intimée a mis en place au début de l'été 1993, un "Plan de contingence".

Ce plan dont les données apparaissent à la pièce **GMI-1- document 1 en liasse**, avait un double objectif selon les témoins:

- protéger le volume de ventes qui risquait d'être perdu au profit du mazout (le volume vulnérable)
- protéger le rendement financier des sociétaires de **SCGM**.

Les moyens utilisés par **SCGM** pour mettre en place son plan sont entre autres:

- Achats de gaz "Spot" en juillet et août 1993 et entreposage chez Union en Ontario;
- Modification de la politique d'approvisionnement de certains clients pour l'acquisition de gaz "**Spot**" sur une base hebdomadaire en achat/revente et sur une base trimestrielle en achat/revente parapluie;
- Utilisation pour rabais sur le prix de la marchandise gaz, de 4,5 millions de revenus provenant de la vente de capacité de transport;
- Échange de capacité de transport.

L'intimée reconnaît que les prix de ventes offerts aux clients diffèrent d'un client à l'autre et n'ont aucune relation avec le coût réel d'acquisition.

- À cet égard, on peut constater que les prix offerts par SCGM aux vingt-cinq premiers clients qui les ont acceptés durant la période du 3 juillet au 1^{er} décembre 1993, varient de 1,50\$/GJ à 1,90\$/GJ (**GMI-1 - document 1 en liasse, page 19**).

De plus, le sommaire des transactions reliées au plan de contingence et déposé en preuve, démontre qu'il y a un déficit projeté de 779,000 \$ pour l'application de ce plan.

Néanmoins, les témoins de l'intimée déclarent qu'ils ont bon espoir d'effacer ce déficit projeté, si les prix de la marchandise gaz baissent selon leur prévision.

De plus, SCGM informe la Régie que toutes les transactions associées au plan de contingence ont été isolées des autres transactions normales de SCGM. Les coûts et les revenus ont été associés à des numéros de comptes spécifiques. Certains numéros de compte ont été fournis à la **pièce GMI, doc. 1, page 8**, d'autres n'ont pas été encore déterminés.

Selon l'intimée, l'objectif est de faire en sorte que ces transactions se complètent sans conséquence financière pour la SCGM. Les comptes spécifiques vont permettre de mesurer les impacts du plan.

Néanmoins, elle mentionne que le compte qui isolant les activités du plan de contingence sera traité au point de vue réglementaire comme faisant partie des activités de distribution et, à ce titre, sera un compte rémunéré.

En ce qui concerne les ententes contractuelles régissant les ventes de gaz aux clients visés par le plan de contingence, les réponses de SCGM aux requêtes déposées par l'Association des consommateurs industriels de gaz, mentionnent respectivement aux alinéas 21 et 23:

L'intimée a alors offert aux clients visés un arrangement du type qui appariait leurs besoins aux approvisionnements qui leur étaient dédiés,..."

Néanmoins, les témoins de l'**intimée** reconnaissent qu'il n'existe aucune entente entre les clients concernés et les fournisseurs de ce gaz pour l'acquisition du gaz faisant l'objet du présent dossier.

De plus, lorsque ces lettres d'ententes préliminaires ont été signées, SCGM avait déjà fait l'acquisition, en son propre nom, de cette marchandise.

Par ailleurs, l'intimée rappelle que la perte de volume de 23.2 BCF aurait résulté en une perte financière de 28,500 000 \$ millions pour les sociétaires, pertes qui pourront être évitées avec le plan de contingence mis en place par elle.

3.2) PREUVE DE L'ACIG

Selon le témoin de l'ACIG, il n'existe que deux méthodes pour l'approvisionnement en gaz des clients industriels, l'approvisionnement en gaz de réseau qui est régi par un tarif explicite et qui relève de SCGM, et l'achat/revente à la frontière de l'Alberta qui relève des parties contractantes, c'est-à-dire des clients et des fournisseurs librement choisis.

Les ententes particulières qu'offre SCGM à certains clients, démontrent qu'on n'a pas affaire à l'approvisionnement en gaz de réseau puisque ces prix ne sont pas au tarif affiché et que ce n'est pas un approvisionnement selon le mécanisme de l'achat/revente. C'est une espèce de créature qui a été inventée pour satisfaire les besoins de certains clients de mentionner le témoin.

3.3) PLAIDOIRIES

3.3.1 Plaidoirie de CIGMA

Le procureur de CIGMA, M^e Pierre Tourigny, rappelle que des volumes importants de gaz ont été achetés par le distributeur à un prix moyen de 1,76\$/GJ, et revendus par celui-ci en dehors de son mandat général de représentation de l'ensemble des abonnés qui sont en gaz de réseau, aux seules fins de donner une subvention à certains consommateurs sur leur coût de marchandise gaz.

Ces subventions ont été rendues possible grâce à des revenus qui provenaient de la cession de capacité de transport, souligne M^e Tourigny.

Cette façon de faire est totalement arbitraire, selon M^e Tourigny, parce que les clients qui ont bénéficié de ces prix hors tarif, n'ont été choisis sur aucun critère sûr, mais sur le seul jugement des représentants de Marketing de SCGM, et même certains clients qui avaient des obligations minimales ont bénéficié de ces prix, alors que d'autres clients ont été écartés.

À cet égard, le procureur de CIGMA cite l'article 34 de la Loi sur la Régie, et rappelle que les ventes effectuées aux clients apparaissant au dossier, sont contraires à la loi, puisque entre l'achat et la vente, les prix offerts n'ont aucune relation. Il est donc très clair dans la preuve que, toutes ces ventes se sont faites à des prix hors tarif.

Le procureur de CIGMA mentionne que SCGM ignore la loi, le tarif à tous les niveaux et essaie de maquiller les transactions qu'elle a effectuées en service d'achat/revente. On demande ainsi à l'ensemble des clients de gaz de réseau, de renoncer à des prix d'approvisionnement plus bas pour interfinancer ceux qui ont bénéficié des ententes particulières de SCGM.

De plus, souligne M^e Tourigny, en vendant des volumes relativement importants à des prix défilant toute concurrence, SCGM perturbe le marché, attaque la crédibilité du marché ouvert, crée de fausses attentes, et crée un marché fictif. On attaque par le fait même la crédibilité des membres de CIGMA et l'intégrité du processus réglementaire.

Selon le procureur de CIGMA, la peur que se matérialise un risque d'affaires pour lequel SCGM reçoit une prime de risque incluse dans son taux de rendement à chaque année fait ignorer à la haute direction, la loi, l'équité dans le marché, l'équité entre les clients, la cohérence tarifaire. Et tout ça se fait, sans risque financier pour l'actionnaire, mais au risque des abonnés présents ou à venir.

Au soutien de son argumentation, M^e Tourigny cite les **articles 37, 38 et 69** de la Loi sur la Régie du gaz naturel. Il soutient que l'**article 38** de la Loi traite d'une question d'intérêt public, que ce n'est pas une nullité de protection mais une nullité absolue de direction tout simplement

parce qu'il est d'intérêt public que le monopole réglementé soit tenu à des prix de fourniture prévus au tarif.

Il souligne également que la Régie a été créée pour encadrer toutes les activités commerciales du monopole (SCGM) et le neutraliser commercialement dans sa fonction de marketing de gaz par un tarif obligatoire de fourniture. C'est toujours nécessaire, dans le cas d'un monopole naturel, d'avoir ainsi un encadrement très strict qui neutralise commercialement le monopole pour empêcher l'arbitraire dans les prix, ce qu'on appelle le "monopoly pricing", mentionne M^e Tourigny.

Le procureur de CIGMA rappelle que la Régie est la seule qui puisse fixer un taux de fourniture, c'est-à-dire un prix auquel devra vendre le distributeur et que celle-ci n'a pas le pouvoir de décréter des interfinancements qui ne sont pas le reflet du coût réel d'acquisition.

CIGMA suggère donc à la Régie que les actionnaires remboursent aux abonnés les frais encourus aux fins d'acquérir, d'entreposer, de transporter et de vendre les volumes de gaz fournis en contravention du tarif et de la loi sous l'empire de laquelle ce tarif a été édicté et remboursent également toute autre perte subie par les abonnés en gaz de réseau.

3.3.2 Plaidoirie de l'ACIG

Pour le procureur de l'ACIG, M^e Guy Sarault, la présente cause est en fait importante, car elle va au coeur de la réglementation des activités de **SCGM** au Québec.

Par sa requête, **(R-3281-93)**, l'ACIG conteste essentiellement la légalité du programme de vente de gaz de SCGM par opposition au transport et à la distribution, et le plan de contingence qui a été mis sur pied par SCGM au cours de l'été mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993).

Selon M^e Sarault, le distributeur vend à des clients sélectionnés, choisis discrétionnairement à des prix et des conditions qui sont différents de ceux approuvés par la Régie dans le tarif et aussi en contravention de la loi, et en particulier des **articles 34, 37, 38**.

À cet égard, il rappelle que les **articles 37 et 38** de la loi prohibent non seulement des prix ou taux qui sont différents de ceux prévus au tarif, mais également toute condition différente de celles du tarif approuvé par la Régie.

De plus, il soumet que l'affirmation contenue au paragraphe cinq (5) de la réponse de SCGM à l'effet que les **articles 37 et 38** sont édictés aux fins d'empêcher, d'imposer un prix supérieur à celui prévu au tarif, est mal fondée en droit parce qu'elle fait abstraction du texte même des articles 37 et 38 qui ne font pas cette distinction.

Par ailleurs, le procureur de l'ACIG mentionne que même si la Régie acceptait cette affirmation, il demeure que la quasi-totalité des prix qui ont été offerts à des clients industriels sont supérieurs au taux du tiers 3 (1,50 \$/GJ) qui est prévu au tarif de fourniture dont elle a produit copie à la **pièce ACIG-2**.

Il est apparent déclare M^e Sarault que les dispositions des **articles 37 et 38** ont pour but d'assurer que les prix et les conditions en général de fourniture, de transport, de distribution sont les mêmes pour tous les usagers et tous les consommateurs d'une même catégorie, d'une même classe tarifaire, bref, qu'il n'y ait pas de discrimination entre les clients dans un sens ou dans l'autre.

Il souligne également que le texte de l'article 38 ne fait à peu près aucune place à l'interprétation ou à l'exercice d'une discrétion quelconque dans son application et qu'à cet égard, on doit comprendre que le texte du tarif approuvé par la Régie a un caractère d'ordre public et que toute convention qui y déroge est nulle, de nullité absolue.

Si on avait voulu simplement en faire une nullité relative ou laisser place à une discrétion, il aurait été facile pour le législateur d'employer d'autres mots, comme "est annulable" ou "pourrait être annulée" ou "peut être annulée". C'est donc un langage qui est impératif, qui est prohibitif et qui manifeste, selon la jurisprudence, la volonté claire du législateur de donner un caractère public au tarif approuvé par la Régie.

Il soumet également que la possibilité de sanction pénale prévue à l'**article 69** de la Loi sur la Régie advenant une contravention à la loi, constitue un indice supplémentaire que nous avons affaire à une disposition impérative et d'ordre public.

Selon le procureur de l'ACIG, les transactions ayant été conclues dans le cadre du plan de contingence contreviennent également à l'**article 34** de la loi, puisqu'elles ont trait à des conditions de vente et de fourniture de marchandise gaz, assujetties au texte de l'**article 34** de la loi.

À cet effet, il soumet qu'en matière de vente et de fourniture de marchandise gaz, le tarif prévoit essentiellement trois (3) modes d'approvisionnement pour les consommateurs et nulle autre chose.

Le premier mode d'approvisionnement, c'est évidemment le tarif de fourniture, selon les trois (3) niveaux de prix de vente qui ont été approuvés par la Régie.

Le deuxième est le service de livraison, et le troisième est le service d'achat/revente.

Si on se fie au sommaire des transactions qui ont été produites par SCGM, force est de constater qu'on n'a pas affaire à des ventes qui sont effectuées selon le tarif de fourniture, mentionne M^e Sarault, puisque non seulement le prix de vente ne correspond pas à celui qui est stipulé au tarif de fourniture selon les volumes en cause, mais que le terme des ententes dépassait largement le terme du tarif.

De plus, les prix de vente du gaz n'ont pas été établis en fonction du coût réel d'acquisition de la marchandise, conformément aux principes prévus à l'**article 34**, mais plutôt aux fins d'obtenir un prix de marchandise qui produisait des situations concurrentielles égales à cent dix pour cent (110%) du prix du mazout, déclare M^e Sarault. Par ailleurs, le procureur de l'ACIG soumet que le distributeur avait acquis en pleine propriété des volumes de gaz, qui ne pouvaient être revendus que conformément au prix stipulé au tarif de fourniture.

Quant au revenu de 4 500,000 \$ généré par des échanges et cession de capacité de transport, et utilisé pour éponger un déficit qui est lui-même illégal, il est impensable que ces revenus aient été utilisés pour donner des rabais sur la revente de la marchandise, alors que le distributeur ne peut encourir ni profit, ni perte sur la revente de marchandise, mentionne M^e Sarault.

En ce qui concerne l'argument contenu aux paragraphes vingt-neuf (29) à trente-trois (33) de la réponse de SCGM, à l'effet que ce programme aurait été offert essentiellement à des clients aux tarifs quatre (4) et cinq (5) pour lesquels il n'existe pas, de facto, de tarif de fourniture, le procureur de l'ACIG souligne qu'à la pièce **GMI-1, pages 19 à 21**, on peut constater qu'un certain nombre de ventes ont été effectuées à des clients du tarif trois (3), donc des clients du marché désigné pour qu'il existe certainement, de facto, un tarif de fourniture.

De plus, mentionne-t-il, bien qu'il soit peut-être vrai, comme question de fait, que les clients aux tarifs quatre (4) et cinq (5) soient approvisionnés en vertu d'ententes d'achat direct, le texte du tarif en vigueur depuis le premier 1^{er} octobre 1993, mentionne en son **article (2)** un tarif de fourniture pour ces classes tarifaires également.

D'ailleurs, selon le procureur de l'ACIG, la preuve qui a été présentée par SCGM portait beaucoup plus sur les justifications commerciales ou économiques de son programme de contingence plutôt que de l'encadrement juridique des transactions.

Par ailleurs, l'argument de nécessité et d'opportunité évoqué par le distributeur est non pertinent dans ce dossier lorsqu'on applique les principes juridiques des **articles 37 et 38** de la loi, mentionne M^e Sarault.

De plus, il soumet que l'argument est tardif puisque le plan de contingence a été mis en place par le distributeur de façon unilatérale, sans que l'on ait songé à demander la permission à la Régie avant sa mise en oeuvre.

Le procureur de l'ACIG mentionne que c'est là une façon cavalière de procéder et que le distributeur aurait dû présenter d'avance son plan de contingence à la Régie pour fin d'approbation.

De plus, il rappelle que celui-ci avait eu deux occasions d'informer la Régie sur les éléments essentiels de ce plan, soit dans la cause R-3192-90, phase II, et la cause tarifaire puisque la preuve démontre que les premières transactions du plan de contingence ont été effectuées durant l'été, ce qui confirme que les intentions du distributeur d'appliquer ce plan, étaient déjà bien arrêtées à cette période.

M^e Sarault mentionne que la Régie devra tenir compte du fait que SCGM a eu l'occasion auparavant d'avancer les arguments de nécessité et d'opportunité au soutien de son plan de contingence.

Selon l'ACIG, ce programme constitue un abus manifeste du pouvoir d'achat considérable dont bénéficie SCGM grâce à son important pouvoir de transport, d'entreposage et de distribution, par rapport à d'autres revendeurs qui ne bénéficient pas d'outils aussi importants sur le marché du gaz.

Cela constitue également de l'ingérence dans le marché libre, puisque la majorité des ventes qui sont en cours ont été effectuées à des clients qui étaient en achat direct.

La conséquence de cette situation est, qu'en tolérant de telles pratiques indéfiniment, on va voir le rôle et l'importance des revendeurs, des intervenants indépendants de l'industrie du gaz, se faire littéralement gruger année après année et peut-être même disparaître. Et, de l'avis de l'**ACIG**, il est très important d'avoir un climat de marché concurrentiel, de marché libre qui est vivant, qui est actif dans la province de Québec, et la disparition graduelle des intermédiaires de gaz serait, selon elle, très néfaste.

En conclusion, le procureur de l'ACIG mentionne que les transactions effectuées par le distributeur sont des ventes pures et simples, à des prix et des conditions autres que ceux prévus au tarif, et soumet que la seule conclusion qui s'impose dans les circonstances, est qu'elles sont illégales puisque contraires aux **articles 34, 37 et 38** de la loi.

Il mentionne également que ce Plan de contingence est devenu un créneau parallèle, discrétionnaire, unilatéral, qui fonctionne indépendamment du tarif, qui est supposé constituer la pierre angulaire de toutes les conditions de fourniture, de vente, de transport, d'emmagasinage et de livraison de gaz au Québec.

Selon M^e Sarault, SCGM a pris des décisions qui étaient risquées, et doit donc en subir les conséquences. Pour ces raisons, l'ACIG demande à la Régie de répondre favorablement aux conclusions de sa requête.

3.3.3 Plaidoirie de WGML

Pour le procureur de WGML, M^e Louis Leclerc, tout mécanisme ou tout plan ayant pour but de maximiser la vente du gaz en général et de maximiser l'utilisation du réseau est évidemment dans l'intérêt de l'ensemble des consommateurs.

Néanmoins, ce qui préoccupe le plus WGML dans ce dossier, ce sont les moyens que SCGM a utilisés pour appliquer son plan de contingence. La compréhension de WGML est à l'effet que pour SCGM la fin justifie les moyens quels qu'ils soient. Malheureusement, pour une entreprise réglementée telle que SCGM, dans les paramètres de la Loi

sur la Régie, c'est tout à fait impossible et c'est illégal, mentionne M^e Leclerc.

Le procureur de WGML rappelle que le distributeur est dans une situation délicate au niveau de la mise en marché du gaz parce qu'il a le devoir, d'une part, de fournir le gaz à qui le lui demande, et d'autre part, on a déréglementé le marché, il n'est plus le seul à vendre du gaz maintenant.

C'est la raison, soumet M^e Leclerc, pour laquelle le législateur a cru bon de s'assurer que, lorsque SCGM intervient au niveau de la vente du gaz, le coût d'acquisition doit être reflété dans un tarif. Et c'est la raison pour laquelle le législateur a cru bon d'indiquer l'**article 34** comme obligation.

Pour le procureur de WGML, SCGM ne peut agir de son propre chef à ce niveau, mais aurait pu s'adresser à la Régie, et soumettre le problème auquel elle faisait face, et demander à celle-ci plus de flexibilité pour éviter les pertes appréhendées de volumes de gaz.

M^e Leclerc rappelle qu'à cet égard, l'**article 32** de la Loi sur la Régie, offre suffisamment de paramètres et d'éléments qui lui permettent de développer des mesures pour offrir une certaine flexibilité. On prévoit même spécifiquement à l'**article 32 -3^e alinéa**, dans la fixation des tarifs, la Régie peut tenir compte, entre autres, des éléments qui concurrencent le gaz.

Pour WGML, il est impensable que le distributeur puisse fixer à sa discrétion le prix du gaz, c'est une ingérence dans un marché libre, et encore plus dans le cadre de la réglementation actuelle. C'est discriminatoire surtout lorsque le coût de cet exercice est assumé par l'ensemble de la clientèle, de mentionner, M^e Leclerc.

Il y a un autre élément important dont la Régie doit être informée pour les fins de sa décision, souligne M^e Leclerc, et c'est celui du non-respect des engagements qu'a pris SCGM dans ses contrats avec WGML, et plus particulièrement celui de ne pas faire de déplacement des ventes, et selon le procureur de WGML, la preuve a démontré que SCGM a offert des prix spéciaux même aux clients des tarifs 1 et 3, et pour M^e Leclerc, il est clair qu'il s'agit là d'un bris de contrat.

Pour le procureur de WGML, le distributeur avait d'autres alternatives pour solutionner son problème, dont celle de présenter à la Régie pour

faire approuver des moyens appropriés qui lui aurait permis d'atteindre les mêmes objectifs, et solliciter la participation de tous les fournisseurs, pour qu'ils apportent leurs contributions aux fins de maintenir les clients vulnérables au gaz naturel.

SCGM a choisi une intervention unilatérale et discrétionnaire à laquelle WGML s'oppose, car c'est discrétionnaire, discriminatoire et c'est en contravention des **articles 34, 37 et 38** de la loi, c'est donc carrément illégal de conclure M^e Leclerc.

3.3.4 Plaidoirie de SCGM

Le procureur de SCGM, M^e Richard Lassonde, mentionne à la Régie que, lors de la cause tarifaire 1993/1994, **SCGM** avait mis en preuve qu'elle vivait une situation particulièrement difficile dans sa position concurrentielle vis-à-vis le mazout.

Il rappelle que le prix du gaz naturel avait presque doublé en 12 mois alors que le prix de l'huile passait de 22,00\$ à 18,00\$ le baril pour la même période.

Cette situation créait la possibilité pour SCGM de perdre 23.2 BCF et 28,5\$ millions de revenus si rien n'avait été fait pour contrer cette perte, souligne M^e Lassonde.

SCGM aurait pu revoir à la baisse les projections qu'elle avait déposées à cette période, mais elle a plutôt choisi de trouver des moyens pour réagir à cette situation.

Le procureur de SCGM reconnaît que les objectifs de celle-ci étaient de protéger le rendement des sociétaires et les marchés du gaz au Québec et, tel que mentionné par le témoin Gourdeau dans les présentes audiences, SCGM voulait obtenir de la Régie l'autorisation de pouvoir continuer d'agir dans le marché lorsque requis pour protéger les ventes.

À cet égard, M^e Lassonde rappelle les actions qui ont été prises par SCGM et qui apparaissent dans leur plan de contingence.

Selon le procureur de SCGM, les clients identifiés comme vulnérables n'étaient pas prêts à payer 2,35 \$/GJ ou 2,40 \$/GJ pour demeurer au gaz et sa cliente a essentiellement fait 3 choses:

premièrement, acheter du gaz "**Spot**", deuxièmement, modifier sa politique d'approvisionnement, troisièmement, utiliser les revenus provenant d'échanges de capacité de transport, ou de cession de capacité de transport sur TCPL, soit pour acheter du gaz ou soit pour donner des rabais.

Selon M^e Lassonde, les alternatives au plan de contingence qui ont été mises en preuve n'ont pas été retenues, parce qu'elles apparaissaient soit, trop coûteuses, soit inefficaces.

Pour le procureur de **SCGM**, il n'y a pas de doute que les faits et gestes posés par sa cliente dans ce dossier ont été bons tant du point de vue affaire que de l'intérêt des différents intervenants, soit les clients, courtiers et sociétaires.

Quant aux questions de droit soulevées dans les requêtes de CIGMA et de l'ACIG, le procureur de SCGM porte son argumentation sur les articles suivants:

En ce qui regarde l'**article 38** et la demande des requérantes de déclarer nulles les transactions intervenues entre SCGM et les parties qui ont bénéficié de ces transactions, la Régie ne peut, mentionne M^e Lassonde, légalement déclarer nulles ces transactions puisque ces parties n'auront pas été entendues et qu'une telle décision affecterait leurs droits.

Ce premier argument (audi alteram partem) démontre l'irrecevabilité d'une telle conclusion en nullité des transactions. De plus, selon M^e Lassonde, il est loin d'être évident que les dispositions de l'article 38 de la loi sont d'ordre public de direction.

Selon le procureur de SCGM, les dispositions de l'**article 38** sont des dispositions d'ordre public de protection. C'est-à-dire que seules les personnes que le législateur entend protéger peuvent invoquer ou réclamer la nullité d'un taux ou d'une condition qui serait non conforme à un tarif fixé par la Régie.

Par ailleurs, le procureur de SCGM fait référence aux **articles 32 et 36** de la Loi sur la Régie, en mentionnant qu'en conformité avec l'**article 32**, SCGM s'adresse à la Régie pour faire traiter d'abord, en début d'exercice, la question de l'à-propos des coûts, des dépenses et des tarifs, et qu'elle revient devant la Régie en fin d'exercice en vertu de l'article 36.

Selon M^e Lassonde, du point de vue tarifaire, SCGM est en quelque sorte dans une espèce d'état provisoire perpétuel, c'est-à-dire qu'en fin d'exercice la Régie peut désallouer des dépenses, faire des ajustements au niveau des revenus, évaluer le trop-perçu du distributeur, et, en conséquence, retourner en tout ou en partie des sommes aux consommateurs.

SCGM est donc dans une situation qui, du point de vue tarifaire, est toujours un peu provisoire, et il n'y a aucun problème pour la Régie à ratifier des gestes qui ont des incidences tarifaires s'ils sont nécessaires, et si la Régie les considère raisonnables, de mentionner M^e Lassonde, qui soumet que les conclusions recherchées dans les requêtes de CIGMA et l'ACIG sont de même nature.

Selon le procureur de SCGM, la question que la Régie doit se poser est la suivante: Est-ce que les pratiques de vente appliquées par SCGM sont imprudentes, inutiles, déraisonnables, illégales?

Pour le procureur de SCGM, les gestes posés dans les circonstances qui ont été évoquées et qui s'avèrent bons et nécessaires pour éviter de perdre des clients, éviter de provoquer éventuellement des hausses du coût de transport et de distribution, éviter de faire perdre des sommes d'argent importantes à la société, des gestes aussi qui ont évité des augmentations tarifaires qui auraient peut-être été plus importantes dans la cause tarifaire (1993/1994), ne peuvent maintenant être qualifiés d'imprudents, d'inutiles et de déraisonnables.

Selon M^e Lassonde, la première catégorie de transaction a été faite, dans l'optique de l'application de l'**article 34** de la loi puisqu'il prévoit que le distributeur puisse obtenir de producteurs ou de fournisseurs des conditions applicables à une catégorie de clients.

Donc l'article 34 permet le reflet de prix consentis à un distributeur pour des catégories de clients. C'est essentiellement ce que SCGM a fait en offrant des conditions à une catégorie de clients que celle-ci a identifiés comme vulnérables. SCGM soumet que cette pratique rencontre l'esprit de l'**article 34** de la loi. De plus M^e Lassonde, soumet que l'article 34 a plus ou moins institutionnalisé le "Streaming" des prix du gaz.

Quant aux rabais qui ont été consentis, le distributeur croit que ces pratiques ne sont pas substantiellement différentes de celles qui ont été approuvées par la Régie antérieurement.

En ce qui concerne les allégations des requérantes sur la discrimination dont aurait fait preuve SCGM vis-à-vis certains clients, M^e Lassonde de SCGM mentionne que si faire un choix, distinguer ou séparer est perçu comme une discrimination, SCGM en a fait, puisqu'elle a distingué, choisi entre les clients vulnérables et les clients non-vulnérables, mais sans préjudice pour personne.

Quant à l'**article 37** de la loi, M^e Lassonde soumet que les conditions qui ont été reflétées au tarif de fourniture par la décision **D-92-35**, ne concernent pas les clients aux tarifs 4 et 5.

On peut conclure que le tarif de fourniture étant le reflet des conditions des contrats avec les fournisseurs gaz de réseau, ne s'applique pas à la quasi-totalité des clients vulnérables à qui des prix spéciaux ont été accordés dans le cadre du plan de contingence, de souligner M^e Lassonde.

Le procureur de SCGM reconnaît qu'il serait souhaitable que celle-ci fasse approuver ses plans d'avance, mais qu'en pratique SCGM ne peut pas toujours gérer et faire approuver les décisions qu'elle prend, avant le fait.

M^e Lassonde admet que l'idéal serait que toutes les règles du jeu soient connues d'avance et à cet égard demande à la Régie, d'émettre des directives pour l'avenir, puisque le problème des clients vulnérables subsiste.

En conclusion, M^e Lassonde demande le rejet des requêtes et la ratification des prix qui ont été consentis aux clients ayant bénéficié du plan de contingence.

4) **CONCLUSION DE LA RÉGIE**

4.1 **OBJECTIFS DE SCGM ET LE MOYEN**

La Régie reconnaît que certains des objectifs visés par l'intimée ne sont pas en soi reprehensibles.

La Régie reconnaît également que le distributeur a non seulement le pouvoir, mais également le devoir de déployer tous les efforts nécessaires pour

protéger ses volumes de vente, protéger le rendement de ses sociétaires et maintenir les tarifs des consommateurs, le plus bas possible.

La Régie est consciente, d'après la preuve entendue, que le plan de contingence mis en place par le distributeur est efficace et a permis à date de préserver des volumes de gaz importants.

Néanmoins, la Régie ne peut accepter la façon de procéder qu'a utilisée le distributeur pour établir et mettre en vigueur son plan de contingence.

Il est déplorable que l'intimée ait décidé d'agir de façon unilatérale et arbitraire, ignorant son propre rôle au sens de la loi, le processus réglementaire et les décisions antérieures de la Régie.

Les gestes posés par l'intimée sont d'autant plus regrettables qu'elle avait d'autres alternatives à sa disposition qui lui auraient permis d'atteindre ses objectifs.

Elle aurait pu, et aurait dû, déposer une requête à la Régie avec indication de ses préoccupations urgentes et lui soumettre son plan et ses alternatives et demander à celle-ci de les analyser, d'autant plus, que dans ses décisions antérieures, la Régie s'est toujours montrée favorable à donner au distributeur, lorsque les circonstances le justifiaient, les outils nécessaires à protéger et développer le marché du gaz au Québec.

À cet égard, l'intimée ne peut maintenant plaider l'ignorance ou l'urgence de la situation pour expliquer son manque de respect du processus réglementaire.

En effet, l'intimée connaissait dès le printemps de 1993 la situation concurrentielle des prix du gaz vis-à-vis le mazout. Elle connaissait également le nombre de clients qui pouvaient utiliser le mazout comme source alternative et dont les contrats venaient à échéance durant l'année 1993.

Elle avait également identifié dès le début de l'été 1993 les pertes de volumes anticipées (23.2 BCF) et les pertes financières qui en résulteraient. De plus, il a été mis en preuve dans le plan de contingence soumis par l'intimée que les premières offres découlant de ce plan ont été faites dès le mois de juillet 1993.

La Régie reconnaît que dans la cause tarifaire de 1993/1994, l'intimée lui avait fait part de la situation concurrentielle difficile à laquelle elle faisait face. Elle avait même identifié à la Régie une perte de volume anticipée (23.2 BCF), volume qui curieusement est très proche de celui soumis dans son plan de contingence.

Il est vrai également qu'elle avait déclaré à ce moment-là qu'elle aurait un programme agressif pour contrer la compétition du mazout. Mais jamais elle n'avait laissé entrevoir à la Régie et aux intervenantes la nature et l'ampleur du programme, les critères d'application de ce programme, et les moyens qu'elle utiliserait pour le financer.

Le distributeur aurait donc pu également soumettre son plan d'action pour discussion soit dans la requête sur sa politique d'approvisionnement (**R-3192-90**) ou dans la cause tarifaire (**R-3260-93**). La Régie trouve donc inacceptable l'attitude cavalière qu'a eue l'intimée dans ce dossier.

4.2) L'ILLÉGALITÉ

Dans un premier temps, la Régie réfute la prétention de l'intimée à l'effet que les ententes signées avec les clients qui ont bénéficié du plan de contingence sont du type "achat/revente".

La Régie est d'opinion que la preuve a démontré que le distributeur agit en pleine et entière propriété de ses moyens et que le gaz acheté et est entreposé en son nom et vendu par lui-même comme propriétaire comme s'il s'agissait d'un bloc de volumes de gaz de réseau, alors que dans une transaction d'achat/revente, les conditions prévues au tarif font que le consommateur, à tout le moins, connaît la nature de son approvisionnement, le nom de son producteur vendeur ou représentant et les modalités contractuelles.

Il est clair ici que l'achat "**Spot**" effectué par le distributeur est considéré dans un lot global et le gaz vendu à un client vulnérable y est puisé sans autre distinction. Le distributeur assume toutes les obligations d'acheteurs vis-à-vis ses vendeurs.

Par ailleurs, la Régie est surprise des propos du procureur de l'intimée à l'effet que sa cliente est dans une situation qui du point de vue tarifaire est toujours provisoire, et qu'à cet égard, la Régie peut ratifier des gestes qui ont des incidences tarifaires, s'ils sont nécessaires.

Des propos énoncés par M^e Lassonde, la Régie en déduit que selon lui, le distributeur peut prendre quelques actions que ce soient, et la Régie pourrait toujours statuer sur celles-ci en fermeture de livres. La Régie ose espérer que

ces propos ne reflètent pas l'attitude future qu'entend prendre le distributeur dans l'avenir.

Cela étant dit, la Régie est d'avis que les moyens utilisés par l'intimée sont illégaux puisque, l'achat, l'entreposage et la vente de gaz "**Spot**" par le distributeur pour approvisionner des consommateurs dits vulnérables aux **tarifs 1, 3, 4 et 5** dérogent à l'**article 37** de la loi et faits à des conditions non fixées dans un tarif, ni approuvées par la Régie et le gaz est vendu comme du gaz de réseau, mais à un prix distinct de celui du tarif.

Par ailleurs, l'**article 52** de la loi qui oblige un distributeur à fournir le gaz sauf dispense de la Régie (**art. 54**), ne permet pas de considérer qu'un type de consommateur, comme le consommateur à très grand débit, puisse être exclu de l'obligation de fourniture de façon générale.

On ne peut donc prendre la presque totalité des consommateurs dits vulnérables, comme le fait le distributeur, pour les situer hors tarif et il faut plutôt regarder les devoirs et obligations du distributeur énoncés dans la loi.

L'achat, l'entreposage et la vente de gaz "**Spot**" visés par la preuve sont donc illégaux puisqu'en contravention du tarif de fourniture et de la loi.

Échanges et cessions de capacité

La Régie est d'avis que l'utilisation des revenus provenant des échanges et cessions de capacité, dans le but d'offrir des rabais aux consommateurs vulnérables constitue une déviation du tarif, un moyen de réaliser un objectif irrégulier et illégal.

Par ailleurs, la capacité détenue par le distributeur appartient à l'ensemble des consommateurs et est un acquis ou un actif pour l'entreprise de gaz, et les revenus générés par toutes les transactions d'échange ou de cession de ladite capacité doivent se retrouver, selon les normes réglementaires, dans les revenus de l'entreprise et ne peuvent être légalement imputés à la facturation d'un client vulnérable, afin de lui accorder un rabais. Autrement, ce serait admettre la discrétion et l'arbitraire d'un distributeur de se soustraire de la régulation économique.

Non seulement ce chevauchement comptable par la jonction coûts de distribution et coûts de marchandises (**concept inacceptable, D-89-24, p. 12**) est un excès pour un distributeur, mais il s'agit également d'un moyen

d'accorder de façon discrétionnaire un avantage non prévu aux tarifs et selon la Régie, cela vient en contravention avec l'esprit des **articles 32 et 34** puisque ces avantages ou rabais ne sont pas reflétés aux tarifs.

De plus, les tarifs et les ordonnances réglementaires prévoient le traitement des comptes "gaz de réseau", et ce gaz de réseau est acheté et vendu sans perte ni profit. Les mécanismes d'ajustements des prix du gaz de réseau reflétés aux tarifs sont stricts et n'interfèrent pas avec certains comptes de dépenses de distribution affectés aux opérations de transport et distribution.

Par ailleurs, quoique n'originant pas de concession faite par un producteur vendeur ou son représentant, l'échange ou la cession de capacité origine de l'aliénation d'un droit d'entreprise, de façon à privilégier un consommateur, et pour être régulière et légale, cette transaction devrait retrouver sa base dans le tarif soit à la section "marchandise" ou à la section "distribution", de façon à bien identifier l'attribution d'un crédit plutôt qu'une entrée générale de fonds.

La Régie est d'opinion que dans son Plan de contingence, le distributeur a sciemment mêlé ces procédés, sans notification préalable de la Régie, ce qui constitue une dérogation tarifaire.

4.3) LA NULLITÉ

La Régie est d'avis qu'en vertu de l'**article 38**, les opérations effectuées par le distributeur sont nulles, de nullité absolue et cette nullité est de direction et non pas de protection. De plus il n'est nullement besoin que ce consommateur vulnérable ait été lésé et qu'il réclame lui-même le prononcé de nullité, car la nullité de direction et non pas de protection a été édictée de façon à prohiber la transgression de quelque tarif par une personne assujettie (distributeur et entreposeur) et ceci en relation avec l'**article 69** dans le but de consacrer le régime réglementaire par lequel elle est assujettie.

Par ailleurs, une action peut être nulle, de nullité absolue, sans que les parties puissent être remises dans l'état où elles étaient avant l'accomplissement de cette action. C'est le cas précisément de la situation actuelle où le gaz naturel vendu et livré en vertu des transactions faites par le distributeur aurait été consommé et ne peut être retourné dans la masse du gaz de réseau prévue au tarif de fourniture.

La Régie ne peut pas légaliser ce qui est illégal, ni ratifier ce qui est de nullité absolue et elle doit donc sauvegarder les impacts sur l'entreprise de gaz et conséquemment sur les consommateurs.

4.4) L'IMPACT

À cet égard, la Régie ne peut que constater que les transactions illégales étaient destinées à une imputation des coûts sur tous les consommateurs du distributeur avec possibilité de partage dans un trop-perçu. L'effet de l'illégalité et de la nullité absolue est donc un impact sur le secteur réglementé en ce sens que premièrement, le gaz vendu et payé par un consommateur a été consommé, la capacité aliénée a été utilisée et n'est plus en réserve.

Bien que les transactions passées ne peuvent être effacées, la Régie doit prendre les moyens pour neutraliser les conséquences. La Régie doit donc exclure les transactions reliées au Plan de contingence et les conséquences des dites transactions et de leur nullité de façon à ce que l'entreprise de gaz réglementée soit exonérée de toute responsabilité même si cela, à la limite, l'empêchait de recevoir quelque profit des ventes illégales.

À cet effet, la Régie impute à la partie non réglementée du distributeur, toutes les actions et leurs conséquences, reliées au plan de contingence et exige une tenue de livres distincte jusqu'à abandon total desdites activités, de sorte que le gaz "**Spot**" visé par ces transactions ne puisse être assimilé au gaz naturel acheté en vertu du gaz de réseau ou acheté en vertu des contrats d'achats/reventes, ou au gaz livré en vertu du service de livraison.

Les sociétaires devront donc assumer toutes les conséquences financières découlant de ces ventes illégales, puisque SCGM a implanté son programme de contingence sans soumission d'un dossier préalable à la Régie de façon à analyser les alternatives légales, régulières et réglementaires par voie tarifaire.

L'intimée devra fournir à la Régie des rapports détaillés d'une comptabilité séparée, tant pour la marchandise et la capacité, que pour tous les frais administratifs, légaux et financiers reliés au plan de contingence, afin que celle-ci en dispose à chacune des fermetures des livres selon la terminaison des ententes contractuelles reliées au plan de contingence.

Quant aux demande de directives et le traitement des dossiers demandés à la Régie par le procureur de SCGM sur la procédure à suivre pour des clients qui

seraient éventuellement identifiés comme vulnérables, la Régie est d'avis que le distributeur devra lui soumettre préalablement ces dossiers.

Le distributeur ne pourra vendre du gaz à des conditions ou à des prix autres que ceux prévus aux tarifs sans en faire préalablement la demande à la Régie qui statuera sur le bien fondé de cette demande.

5) **DÉCISION DE LA RÉGIE**

Les conclusions ci-devant font partie intégrante de la présente décision.

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DU GAZ NATUREL

ACCUEILLE la demande des requérantes;

ORDONNE à l'intimée de cesser immédiatement toutes transactions reliées à son plan de contingence qui sont illégales ou non conformes aux tarifs;

ORDONNE à l'intimée d'exclure des activités réglementées toutes les actions reliées au Plan de contingence et de les imputer aux activités non réglementées;

ORDONNE à l'intimée de tenir une comptabilité distincte pour toutes les actions reliées au Plan de contingence et de fournir à la Régie une charte des comptes et un rapport d'évolution depuis le début;

ORDONNE que toute conséquence financière reliée au Plan de contingence soit imputée aux sociétaires;

Quant aux frais des requérantes, la Régie est d'avis qu'ils ont été encourus pour informer la Régie et lui demander de se prononcer sur une matière importante. La participation des requérantes a aussi été utile aux délibérations de la Régie. En vertu de l'**article 30** de la loi, la Régie accepte la demande des requérantes, lesquelles feront parvenir leurs états de frais selon les Règles de procédure et de pratique pour décision sur les montants remboursables.

MONTRÉAL, le 10 février 1994

Jean-Paul Théorêt

René Brisebois

Robert-Paul Chauvelot

Régisseurs